

MEMORANDUM D'ACCORD

entre

**Le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Secrétariat de la CITES)**

et

**le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la
faune sauvage (Secrétariat de la CMS)**

Le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de la CMS,

Reconnaissant que la faune sauvage est une composante importante de la diversité biologique qui répond à divers besoins écologiques et humains, et que cette ressource biologique précieuse est de plus en plus menacée par des activités humaines telles que la destruction des habitats, les prélèvements non durables, le commerce et autres menaces;

Reconnaissant aussi que les espèces d'animaux sauvages qui migrent en franchissant les limites de territoires sous juridiction nationale ou en passant hors de ces limites sont particulièrement vulnérables face à des objectifs de conservation et d'utilisation contraires pour la même population, et qu'elles requièrent l'action concertée et coordonnée de tous les Etats de leur aire de migration pour maintenir ou restaurer une situation de conservation favorable comme condition préalable à une utilisation durable partagée;

Notant que l'un des buts essentiels de la Vision CITES d'une stratégie jusqu'en 2005 est d'intensifier la coopération et de conclure des alliances stratégiques avec les parties prenantes internationales, en particulier les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents tels que la CMS;

Notant en outre que l'Article IX de la CMS requiert du Secrétariat de la CMS qu'il maintienne des relations avec, notamment, les organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, que la résolution 6.4 demande au Secrétariat de la CMS de favoriser activement la synergie entre la CMS et les autres conventions globales sur l'environnement et que l'objectif opérationnel 4.4 du Plan stratégique de la CMS (2002-2005) demande le renforcement des liens opérationnels avec les organisations partenaires, en particulier les principales conventions relatives à la biodiversité telles que la CITES;

Reconnaissant que des relations existent depuis longtemps entre le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de la CMS;

Rappelant que la Conférence des Parties à la CITES et la Conférence des Parties à la CMS ont exprimé le souhait que les deux Conventions coopèrent afin de maximiser la synergie et d'éviter les doubles emplois; et

Sachant que les activités conduites dans le cadre de la CITES concernent des espèces migratrices et des questions également couvertes par la CMS ou par des accords conclus sous l'égide de cette dernière;

APPROUVENT ce qui suit:

Article 1

Compatibilité des orientations

- a) Les Secrétariats coopéreront autant que possible dans la préparation de documents de pertinence mutuelle pour leurs Conférences des Parties et organes subsidiaires respectifs.
- b) Les Secrétariats se contacteront sur les questions clés pour favoriser la compatibilité de leurs décisions respectives en matière d'orientations, en particulier par rapport aux autres mémorandums d'accord, OGI et ONG.
- c) Les Secrétariats assureront la coordination sur les questions touchant à leurs relations administratives et programmatiques avec les institutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
- d) Les Secrétariats se contacteront pour trouver les meilleurs moyens de compléter leur action respective de promotion des buts communs de leur Convention, visant à soutenir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable par le biais des compétences respectives de leur instrument en matière de commerce international des espèces sauvages et d'actions transfrontières sur les espèces migratrices et leurs habitats réalisées en concertation et en coopération.

Article 2

Coopération Institutionnelle

- a) Chacun des Secrétariats invitera l'autre à se faire représenter régulièrement aux sessions de la Conférence des Parties de l'autre Convention, et aux autres réunions portant sur des questions d'intérêt mutuel.
- b) Chacun des Secrétariats explorera les possibilités des organes subsidiaires de sa Convention de participer en tant observateurs aux réunions de l'autre Convention.
- c) Les Secrétariats informeront les interlocuteurs respectifs de chaque Partie contractante des activités menées en coopération. Lorsque les Parties contractantes ont des interlocuteurs différents pour les deux Conventions, les Secrétariats chercheront à favoriser la consultation et la coopération entre eux.

Article 3

Echange d'expériences et d'informations

- a) Les Secrétariats échangeront régulièrement des informations d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de la CMS encouragera les Secrétariats des accords conclus sous l'égide de la CMS à partager régulièrement des informations d'intérêt mutuel avec le Secrétariat de la CITES.
- b) Les Secrétariats mettront au point un système d'échange de données sur les espèces suscitant une préoccupation commune. Ce système s'inspirera de plates-formes existantes ou prévues telles que le Plan de gestion de l'information de la CMS et la base de données CITES, tout en y impliquant des partenaires tels que le PNUE-WCMC et l'UICN s'il y a lieu.

Article 4
Coordination des programmes de travail

- a) Aux fins du présent mémorandum d'accord, le Secrétaire général est l'interlocuteur au Secrétariat de la CITES et le Secrétaire exécutif est l'interlocuteur au Secrétariat de la CMS.
- b) Les Secrétariats se réuniront chaque année pour s'informer de leurs activités et plans respectifs. Ils décideront également de leurs activités conjointes.

Article 5
Dispositions générales

- a) Le présent mémorandum d'accord prend effet à la date de sa signature par les deux Secrétariats. Il reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par un Secrétariat par un préavis de 30 jours adressé à l'autre Secrétariat, ou qu'il soit remplacé par un autre accord.
- b) Le présent mémorandum d'accord peut être amendé par accord mutuel écrit des Secrétariats.
- c) Les Secrétariats ne sont en aucune façon juridiquement ou financièrement responsables des activités réalisées conjointement ou séparément.

Fait en langue anglaise le 18 septembre 2002.

Willem Wijnstekers
Secrétaire général
*Convention sur le commerce
international des espèces de
faune et de flore sauvages
menacées d'extinction*

Arnulf Muller-Helmbrecht
Secrétaire exécutif
*Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune
sauvage*